

Arrêt

n° 107 615 du 29 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 100 814 du 11 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 20 novembre 1984 à Ndopian, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique yabassi et de religion catholique. Depuis le 27 août 2012, vous êtes veuve de [M.S.] dont vous avez adopté un enfant en 2010 et dont vous êtes enceinte de huit mois.

Le 3 mai 2007, vous épousez [M.S.].

Le 30 décembre 2008, vous vous rendez au Maroc afin d'y suivre des études de comptabilité. Vous retournez régulièrement au Cameroun pour y voir votre famille.

En 2010, votre mari a un enfant d'une relation extra-conjugale. La mère de celui-ci décède. Vous acceptez de l'adopter. En mars 2012, vous terminez vos études au Maroc et retournez définitivement vivre à Douala avec votre mari.

Le 27 août 2012, votre mari décède subitement d'une maladie inconnue à l'hôpital de Nylon à Douala.

Les 28 et 29 août 2012, vous recevez vos proches à Douala pour la veillée de prières, l'enterrement et l'inhumation du corps de votre mari.

Le 31 août, votre belle-famille vous accuse d'être à l'origine du décès de votre mari et vous contraint à épouser [D.D.], le frère ainé de celui-ci. Votre famille et vous-même signifiez votre opposition à cette union, mais votre belle-famille refuse d'entendre raison. Durant ce temps, [D.D.] s'installe à votre domicile de Douala. Il vous maltraite et tente à plusieurs reprises d'entretenir des relations sexuelles avec vous.

Le 10 septembre, alors que vous faites la sieste dans votre chambre, [D.D.] tente de porter atteinte à votre intégrité physique. Vous le repouvez. Votre soeur, dormant dans la chambre à côté, entend vos cris, s'empare d'une chaise et la jette violemment sur Dim Daniel. Vous parvenez alors toutes deux à prendre la fuite et à vous réfugier chez Rosine, votre voisine.

Dans la nuit, vous vous rendez au village de Mutengéné chez [K.B.], le meilleur ami de votre mari. Vous y restez le temps d'organiser votre départ du pays. Ainsi, le 28 septembre 2012, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 5 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. En outre, vous ne présentez aucun élément de preuve à l'appui de votre mariage avec [M.S.], du décès de celui-ci ou encore du lévirat avec [D.D.], votre présumé beau-frère. Or, il faut rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre demande repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire au décès de votre mari, élément fondamental de votre crainte de persécution.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser l'origine et les raisons du décès de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous indiquez seulement qu'il serait décédé d'une mort tragique, avant laquelle il aurait divagué, enflé et saigné, sans ajouter d'informations pertinentes. Vous ignorez par ailleurs les

noms des médecins qui se seraient occupés de votre mari lorsqu'il était à l'hôpital et ne pouvez détailler les traitements qu'il y aurait subis. A ce propos, vous vous contentez de mentionner qu'il aurait reçu une perfusion et un calmant, dont vous ignorez le nom (ibidem). Compte tenu de l'importance d'un tel événement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir d'indications claires et précises sur ces différents points.

De même, interrogée sur le déroulement des funérailles de votre mari, vous déclarez qu'il y a eu une veillée de prière à votre domicile de Douala, suivie d'un « enterrement, inhumation, collation, puis c'est fini » (cf. rapport d'audition, p. 15). Ce type de question permet normalement d'exprimer un sentiment de faits vécus, contrairement à vos déclarations imprécises et inconsistantes. Face aux questions de l'Officier de protection, vous ne vous montrez pas plus convaincante puisque vous ne pouvez préciser le nombre de personnes présentes ni à la veillée de prière, ni à la cérémonie de l'enterrement. Vous affirmez ensuite qu'un texte biblique a été lu lors de l'enterrement, mais n'êtes capable ni de mentionner l'intitulé du texte, ni l'identité du lecteur. Vous ignorez par ailleurs l'identité des six proches soi-disants responsables de porter le cercueil de votre mari et êtes en défaut d'indiquer où ce cercueil aurait été acheté (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous justifiez votre ignorance en affirmant que vous étiez en larmes, incapable d'organiser ces funérailles (ibidem). Toutefois, le Commissariat général estime que ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

A supposer le décès de votre mari comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été désignée coupable de celui-ci.

Ainsi, il convient d'abord de souligner que vous n'avez nullement mentionné cette accusation de meurtre dont vous prétendez être victime lors de votre passage à l'Office des étrangers. Interpellée sur ce point, vous affirmez avoir dû y fournir uniquement les thèmes-clés de votre histoire (cf. rapport d'audition, p. 12). Or, compte tenu de la gravité d'une telle accusation, il n'est pas déraisonnable de penser que vous auriez pu en faire état et la considérer comme un « thème-clé ».

Outre ce constat, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre belle-famille vous tiendrait pour responsable du décès de votre mari. A ce sujet, vous ne pouvez d'ailleurs fournir d'explication (cf. rapport d'audition, p. 12). De surcroît, vous affirmez n'avoir jamais eu le moindre ennui avec cette famille et avoir toujours eu beaucoup de joie à vous réunir (ibidem). Dans un tel contexte, on imagine mal que celle-ci vous prenne soudainement et sans raisons pour la meurtrière de l'homme que vous aimiez et duquel vous attendiez un enfant.

De plus, il y a lieu de souligner que vous ne pouvez fournir d'indication sur la manière dont votre belle-famille pense que vous vous y seriez prise pour mettre fin aux jours de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous parlez de manière vague d'un empoisonnement, sans plus. Il n'est cependant pas vraisemblable que vous puissiez ignorer ces informations que, de toute évidence, la famille de votre mari n'aurait pas manqué de vous faire savoir.

Ensuite, il paraît peu vraisemblable que votre belle-famille ait accepté de prier et d'enterrer votre mari chez vous, à Douala, alors qu'elle était par ailleurs convaincue de votre implication dans le décès de celui-ci. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez seulement que ce domicile était également celui de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 17). Cependant, dans les circonstances que vous décrivez, il n'est pas déraisonnable de penser que votre belle-famille, chargée de l'organisation de cet enterrement, ait prévu un autre lieu pour le déroulement de celui-ci.

Relevons également que vous ignorez si votre belle-famille avait l'intention de vous poursuivre en justice pour le meurtre de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 13). Un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard des raisons pour lesquelles vous prétendez avoir quitté votre pays empêchent définitivement de croire en la réalité des fausses accusations de meurtre dont vous prétendez avoir été victime.

De même, le Commissariat général ne peut croire que si votre belle-famille tient de pareilles accusations à votre égard, elle souhaite à tout prix votre union à [D.D.], le frère aîné de l'homme que vous auriez tué. Invitée à expliquer cette incohérence, vous êtes incapable de le faire (rapport d'audition, p. 13). Ce comportement invraisemblable de votre belle-famille donne peu de crédibilité à vos

allégations en ce qui concerne tant les fausses accusations que les pressions de mariage avec Dim Daniel dont vous prétendez avoir été victime.

Toujours à supposer le décès de votre mari comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous deviez épouser votre prétendu beau-frère.

Ainsi, remarquons le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant [D.D.] que vous affirmez avoir régulièrement vu depuis votre mariage avec [N.S.] (cf. rapport d'audition, p. 19, 20, 21, 22) ; vous êtes en effet incapable de préciser le parcours scolaire et professionnel de votre beau-frère. Vous ne pouvez dire si celui-ci exerçait une activité religieuse ou politique dans votre pays. Vous ignorez s'il possédait maisons, terrains ou tout autre bien au Cameroun. Vous ne pouvez citer la moindre de ses passions ou occupations. S'agissant de la description physique que vous en faites, vous expliquez seulement qu'il est d'un mètre 82, de teint clair, costaud avec un gros ventre et une cicatrice sur le sourcil. Quant à sa personnalité, vous dites qu'il est imposant, qu'il aime avoir raison, qu'il peut être gentil par moment, puis affirmez ne plus rien pouvoir ajouter à ce propos. Dès lors que vous connaissiez cet homme depuis plus de sept ans et que vous étiez contrainte de l'épouser, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir des détails qui sont davantage révélateurs de fait vécus. Vous ne pouvez par ailleurs évoquer de souvenirs précis avec cet homme, vous limitant à mentionner que vous vous rendiez chez lui lorsque vous aviez un ennui avec votre mari. De telles déclarations vagues et lacunaires ne permettent pas de considérer l'existence même de votre beau-frère comme établie. Au vu du peu de détails que vous donnez à son sujet, il ne paraît pas crédible que celui-ci soit bien le frère de votre mari. Vous n'apportez en outre aucune preuve à l'appui de l'existence de celui-ci.

En tout état de cause, même à supposer l'existence de votre beau-frère comme établie, quod non en l'espèce, il ne paraît pas vraisemblable que vous ayez été contrainte de l'épouser. En effet, le Commissariat général relève d'abord que vous ignorez si votre beau-frère désirait avoir des enfants avec vous et ne pouvez indiquer s'il serait venu s'installer chez vous avec sa première épouse (cf. rapport d'audition, p. 27). Un tel désintérêt donne à nouveau peu de crédibilité à vos allégations.

En outre, vous affirmez que le lévirat est une coutume dans votre belle-famille (cf. rapport d'audition, p. 12). Toutefois, vous n'en auriez été informée qu'au décès de votre époux. Dès lors que vous étiez en couple avec [N.S.] depuis plus de sept ans, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été mise au courant d'une telle coutume. Par ailleurs, vous ne pouvez citer aucun cas de lévirat dans votre belle-famille, ce qui décrédibilise sérieusement vos propos selon lesquelles vous seriez soumise à cette contrainte (cf. rapport d'audition, p. 17).

Par ailleurs, cette pratique paraît peu compatible avec les valeurs de votre belle-famille. En effet, celle-ci aurait accepté votre mariage d'amour avec [N.S.], sans la moindre réticence. De plus, vous auriez pu aisément étudier au Maroc et laisser votre époux seul durant près de quatre ans, sans que cela ne pose de problème majeur (cf. rapport d'audition, p. 28). Dès lors, il paraît peu vraisemblable que votre belle-famille se montre soudainement si sévère à votre égard au point même de menacer de brûler votre visage si vous n'acceptez pas l'union avec [D.D.].

De surcroît, vous affirmez avoir pris la fuite de votre domicile le 10 septembre 2012, après que [D.D.] ait tenté de porter atteinte à votre intégrité physique. Toutefois, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'auriez fui ce domicile dès l'arrivée de celui-ci une semaine auparavant. Sur ce point, vous affirmez avoir pensé que la situation allait se calmer, que [D.D.] allait se fatiguer de vous et qu'il finirait par partir (cf. rapport d'audition, p. 13). Dès lors qu'il vous frappait, vous harcelait, tentait d'entretenir des rapports sexuels avec vous, une telle passivité de votre part n'est pas crédible, d'autant plus que votre belle-famille avait menacé de vous brûler le visage si vous n'acceptiez pas l'union précitée. Dans un tel contexte, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu penser que tout allait se calmer si facilement.

Ensuite, après votre fuite du domicile, vous dites que des recherches ont été menées à votre encontre de la part de votre belle-famille. Cependant, vous ne pouvez fournir la moindre indication sur celles-ci (cf. rapport d'audition, p. 17). Dès lors que ces recherches sont à l'origine de votre départ du Cameroun, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez informée à ce sujet. A cela, vous affirmez que la connexion

internet de votre centre d'accueil en Belgique est faible et que vous ne pouvez par conséquent discuter de ce point avec votre soeur (ibidem). Une telle explication ne peut être retenue.

Enfin, vous ignorez ce que prévoit la loi de votre pays en cas de mariage forcé (cf. rapport d'audition, p. 27). Vous affirmez ne pas même vous êtes renseignée à ce sujet. Cette ignorance traduit à nouveau un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le courrier de votre soeur revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce témoignage n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement son auteur. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de la convocation de police que vous produisez, il convient de noter que celle-ci est une copie, ce qui rend toute authentification impossible puisque la falsification d'un tel document est aisée. Par ailleurs, aucun motif clair et précis n'est mentionné sur celle-ci, ne permettant de pas d'affirmer que vous étiez convoquée pour les raisons que vous invoquez et qui ont été remis en cause dans la présence décision. De plus, vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles ce document aurait été remis à votre soeur (cf. rapport d'audition, p. 7 et 8). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder à ce document une force probante suffisante pour restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend ce qui semble être un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, (...) [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que l'erreur d'appréciation (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaissse le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui accorde le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire qu'il annule la décision entreprise (requête, page 7).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête la copie de sa carte d'étudiant ainsi qu'un article intitulé « Le calvaire de la veuve camerounaise », daté du 22 juin 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'absence de document d'identité, l'absence de crédibilité du décès du mari de la requérante, et à le supposer établi, *quod non*, la désignation de la requérante comme coupable de celui-ci. Elle remet également en cause le lévirat allégué et relève que les documents déposés ne permettent pas de combler l'inconsistance générale des propos de la requérante.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence d'éléments probants, elle allègue produire sa carte d'étudiante marocaine, laquelle pourra servir de preuve étant établie sur base de son passeport camerounais et explique qu'il n'existe pas d'écrit dans un mariage coutumier, pas plus que pour le lévirat (requête, pages 3 et 4). Elle rappelle enfin la jurisprudence du Conseil de céans sur les difficultés à obtenir des preuves matérielles. Ainsi, sur le motif relatif aux incohérences, elle rappelle avoir précisé que « les médecins ont pensé à la typhoïde mais vu la tournure qu'avait pris son mal, il ne savait plus que penser » (requête, page 4 et renvoi au dossier administratif, rapport d'audition, page 10). Elle « tient à signaler que son mari a succombé en l'espace de trois jours sans avoir été malade auparavant » et que « dans ces circonstances, il est tout à fait normal qu'elle n'ait pas fait attention à certains détails » (requête, page 4). Elle explique ensuite, quant à l'absence de mention, devant l'Office des étrangers, de l'accusation d'avoir tué son mari, qu'on « lui avait spécifié qu'il n'y avait pas besoin de fournir des détails » et qu'elle « ne comprend pas dès lors pourquoi cela pose un problème » (requête, page 4), que les accusations portées contre elle « l'ont surprise aussi » et qu'il est « tout à fait normal qu'elle-même ne sache pas pourquoi elle a été prise pour cible par sa belle-mère alors qu'il n'y avait jamais eu le moindre problème ». Enfin, la partie requérante estime que le récit de la requérante est corroboré par le document qu'elle verse en annexe de son recours. Ainsi, sur le lévirat allégué, la requérante « tient à souligner que ce qu'elle a dit [de son beau-frère] est plus que suffisant (...), [qu'il] n'était pas son mari et donc ça ne l'intéressait pas du tout » et précise qu'elle « a été victime dans cette histoire » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments de la partie requérante. Au vu des imprécisions émaillant le récit de la requérante et de ses propos lacunaires, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les faits allégués n'étaient pas établis.

Quant à l'absence de production d'éléments probants venant étayer les faits allégués, le Conseil relève que ce constat de la partie défenderesse est établi et que cette dernière n'en tire comme conclusion que celle selon laquelle « la crédibilité de votre demande repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes », ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ainsi qu'analysé *infra*. A cet égard, la production de la carte d'étudiante de la requérante ne fait que tendre à l'établissement de la nationalité camerounaise de la requérante, ce qui n'est pas contesté formellement par la partie défenderesse.

Quant à la crédibilité du récit allégué, l'indigence de ses propos quant au déroulement des funérailles et l'absence d'informations quant aux médecins ayant soigné son mari ou les traitements subis ne permettent pas de tenir pour établi le décès même du mari de la requérante. Les allégations avancées en termes de requête ne permettent pas de pallier ces lacunes, portant sur un élément essentiel du récit allégué. Le Conseil note également que l'accusation portée à son encontre par sa belle-mère n'est nullement un « détail » et qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne l'ait pas mentionnée devant l'Office des étrangers. La seule explication apportée en termes de requête selon laquelle il est « tout à fait normal qu'elle-même ne sache pas pourquoi elle a été prise pour cible par sa belle-mère alors qu'il n'y avait jamais eu le moindre problème » n'est pas de nature à énerver les motifs de la décision litigieuse. Enfin, sur le lévirat allégué, les imprécisions relevées à l'aune du rapport d'audition ne sont en aucune façon expliquées par le seul argument de la partie requérante consistant à affirmer que ce qu'elle a dit [de son beau-frère] est plus que suffisant (...), [qu'il] n'était pas son mari et donc ça ne l'intéressait pas du tout ». Enfin, l'article déposé ne corrobore en aucune façon le récit de la requérante dès lors que le décès de son époux n'a pas été établi et que le lévirat allégué a été jugé non crédible, la seule indication en termes de pièce selon laquelle « il vous devez trouver suffisamment de force pour affronter le regard de ceux qui pensent et soutiennent que vous êtes l'auteur du décès de votre mari (...) » ne permettant pas de renverser les constats dressés ci-avant.

6.5.2 Enfin, sur les documents déposés, elle affirme que « ces documents constituent un commencement de preuve », que si la partie défenderesse « parle de falsification possible de la

convocation », elle n'en « fournit pas la preuve » et que ce document « ne comporte ni raturer ni surcharge et doit dès lors être considérée (sic) comme authentique » (requête, page 6).

Le Conseil considère, indépendamment de la question de l'authenticité de la convocation, qu'il convient à l'aune de la production d'un tel document, d'analyser la qualité interne de celui-ci et de mettre en balance la force probante qui lui est accordée avec les autres éléments avancés du récit. En l'espèce, au vu des déclarations particulièrement lacunaires de la requérante et de l'absence d'un motif plus étayé que celui indiqué (« pour « affaire la concernant »), la convocation versée ne peut rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par elle. Il en est de même du témoignage de la sœur de la requérante. Le Conseil constate à cet égard que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni de la personne qui l'a écrit, ce document ne contient aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits que cette dernière invoque et relève qu'il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits allégués sont établis. Sur les documents déposés en annexe du recours, le Conseil renvoie *supra*, dès lors qu'ils ont déjà été analysés dans le cadre de l'examen de la crédibilité du récit.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux analysés ci-dessus (requête, page 6). Elle allègue ainsi avoir déjà fait « l'objet de persécution de la part de sa belle-famille et sa propre famille ne l'a pas protégée » (requête, page 6).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,
greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE